

Coronavirus et fiscalité

Chers clients,

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique des mesures sociales et fiscales ont été mises en place par le gouvernement afin de soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations sociales et leurs impôts. Une cellule de continuité économique a été activée pour gérer au mieux l'impact sur l'économie à travers une prise quotidienne de décisions.

1. Un report de paiement des cotisations sociales payables auprès des Urssaf

Les employeurs, les travailleurs indépendants, les artisans et commerçants ainsi que les professions libérales ont la possibilité de solliciter diverses mesures auprès de l'URSAFF.

Remarques préliminaires :

- Prélèvement automatique des charges : de nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.
- Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN) : les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.
- La déclaration sociale des indépendants (DSI) des revenus 2019 sera à effectuer entre le 9 avril et le 12 juin 2020 sur le site net-entreprises.fr. Suite à leur déclaration en ligne, les indépendants bénéficieront de la régularisation de leurs cotisations 2019 et d'un lissage de leurs cotisations 2020.

Pour les entreprises : Possibilité de reporter jusqu'à 3 mois tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ni majoration ne sera appliquée.

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 avril à 12 h peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 avril 2020.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars 2020 ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins (délai de paiement ou échelonnement des paiements) : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- Premier cas – l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Second cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf](http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf)
- Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 avril 2020 ?

La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au mercredi 15 avril 12h00.

En l'absence de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, les employeurs doivent malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en leurs possession. Dans ce cas, ils pourront effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi d'avril 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 15 mai 2020, et aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.

Ils peuvent également, en cas de difficultés majeures, reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique ils peuvent moduler leurs paiements en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas** – si l'employeur n'a pas encore effectué sa DSN de mars 2020 : il peut la transmettre jusqu'au 15 avril. Si l'employeur est en paiement trimestriel et souhaite revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN de janvier et de février, une notice a été mis en ligne par l'URSSAF à l'adresse suivante <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>.
- **Deuxième cas** – l'employeur a transmis sa DSN : il peut la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 14 avril 23h59), ou en utilisant le service de paiement de son espace en ligne Urssaf. Si l'employeur est en paiement trimestriel et souhaitez revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN de janvier et de février, une notice a été mis en ligne par l'URSSAF à l'adresse suivante <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>.
- **Troisième cas** – si l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois (entreprises de plus de 50 salariés) **peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020**. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 avril 23h59.

1. **Premier cas** – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
2. **Deuxième cas** – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut **échelonner le règlement des cotisations patronales**, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les **cotisations de retraite complémentaire**. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants, et les professions libérales, hors micro-entrepreneur :

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées, sans avoir à déposer de demande en ce sens. Ces échéances seront reportées et lissées sur les échéances suivantes. Il en sera de même pour l'échéance du 20 avril, qui sera automatiquement reportée et lissée sur les mois suivants (mai à décembre).

Attention : le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant ayant opté pour le prélèvement automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de sa part pour modifier son ordre de paiement ou son virement.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de leur revenu, en actualisant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations et contributions sociales personnelles ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour les micro-entrepreneur :

Pour les micro-entrepreneurs en déclaration/paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février ou mars pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois.

Concernant l'échéance de février

- Si l'échéance de février a déjà été déclaré sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile, l'auto entrepreneur a la possibilité de modifier sa déclaration pour la saisir à 0 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur son compte.

- Si l'échéance de février n'a pas déjà été déclarée sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile, il peut enregistrer sa déclaration à 0 jusqu'au 31 mars 2020 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

Dans ces deux cas, l'auto-entrepreneur ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro sur le mois de février, il sera à déclarer sur une période ultérieurement. Des précisions seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

Si l'auto-entrepreneur a déclaré un chiffre d'affaires supérieur à zéro en février et souhaite payer son échéance de février fin mars sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile, il peut enregistrer sa déclaration avec le montant de chiffre d'affaires et valider le paiement qui sera alors prélevé sur son compte (juste après le 31 mars pour un télépaiement, immédiatement ou en différé s'il a payé par carte bancaire en fonction de son contrat avec la banque).

Si l'auto-entrepreneur paie de façon trimestrielle ses cotisations, le 30 avril et pour les futures échéances, plus d'informations seront fournies prochainement.

En complément de ces mesures, il est possible de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Contact URSSAF :

- **Pour les employeurs et les professions libérales**

Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

- **Pour les travailleurs indépendants artisan commerçant**

Par internet sur secu-independants.fr, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

- **Pour les auto-entrepreneur**

Compte tenu du grand nombre d'appels liés à l'actualité et des difficultés à joindre l'URSSAF par téléphone, il est conseillé de privilégier les **démarches en ligne** sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile ou **par courriel** en se connectant à son compte en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr et adresser un message via la rubrique Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement > Demande de délai de paiement.

2. Un report des délais de paiements et/ou une remise d'impôt direct

Les entreprises mises en difficulté par le coronavirus peuvent demander un délai de paiement ou une remise d'impôt direct via un formulaire spécifique mis en ligne par l'administration fiscale.

Pour les travailleurs indépendants et les micro-entrepreneurs, il est tout d'abord possible de **moduler à la baisse le taux de prélèvement à la source**. En revoyant à la baisse les revenus de l'année, les taux et les acomptes mensuels (ou trimestriel, sur option) seront recalculés par l'administration. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir le taux de PAS et les acomptes futurs.

Il est aussi possible de **reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels** (BIC, BNC, BA, rémunération de l'article 62).

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et **les acomptes trimestriels une fois par an**.

Cette mesure s'applique pour les échéances de mars et avril.

Pour reporter l'échéance du mois d'avril, il suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en avril. Il sera alors dû en mai, en même temps que l'acompte du mois de mai. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de **supprimer temporairement un acompte**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

Toutes ces démarches (**modulation ou report d'acompte**) sont à effectuer dans son espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « **Gérer mon prélèvement à la source** » avant le **22 du mois** pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

Pour les entreprises, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le **report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs** (acompte d'impôt sur les sociétés et taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Cette mesure s'applique pour les échéances d'avril également.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un **modèle de demande**, disponible à l'adresse suivante :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf à

adresser au service des impôts des entreprises. Les entreprises concernées devront notamment y indiquer les éléments justificatifs suivants :

- le montant de leur chiffre d'affaires mensuel réalisé de janvier à mai 2019 ainsi que celui réalisé de janvier à mai 2020 ;
- les autres dettes à honorer (nature, montant, échéance) ;
- la situation de leur trésorerie ;
- et tous autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du **CFE** ou de la **taxe foncière**, il est possible de le suspendre sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. Cette opération peut être réalisé sur l'espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) ou en contactant le centre prélèvement service.

Par ailleurs, pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de son espace professionnel, par courriel ou par téléphone. En effet, il est possible de solliciter auprès du service des impôts des entreprises un **plan de règlement** afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan et dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple) pourront être sollicitées auprès l'administration fiscale, en remplissant le modèle de demande suivant :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Les situations seront analysées au cas par cas à la fin de la crise sanitaire.

En première approche, l'entreprise peut saisir :

- soit le comptable du SIE chargé du recouvrement des créances fiscales mises à sa charge (Service Impôt des Entreprises ou, pour l'impôt sur le revenu, Service Impôts des Particuliers dont dépend le redevable),
- soit la CCSF si elle demeure redevable de dettes fiscales et sociales.

Dans l'hypothèse où une entreprise n'obtiendrait pas satisfaction auprès de son SIE, elle peut saisir directement le responsable hiérarchique du comptable du SIE qui est le DR/DDFiP (pôle fiscal).

A noter : Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020. Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

Les grandes entreprises (GE) concernées correspondent soit à une entreprise indépendante, soit à un groupe de plusieurs entités liées qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5 000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France.

Pour les groupes, cet engagement couvre donc l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.

Toutefois, les entreprises qui ont pris de telles mesures avant le 27 mars, jour de l'annonce du dispositif par le Gouvernement, ou qui ont une obligation légale de versement de dividende, ne sont pas concernées par cet engagement.

En cas de non-respect de cet engagement, et notamment d'une décision des organes d'administration de l'entreprise qui ne serait pas conforme à ces règles, les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursés avec application des pénalités de retard de droit commun. Ces majorations seront décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées.

Pour plus d'informer, consulter <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>

3. Un remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020 :

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers ;
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique ;
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

A noter : Même si les entreprises peuvent bénéficier de la mesure sans attendre la souscription de leur déclaration de résultats de l'exercice 2019, elles doivent toutefois avoir déterminé le montant de l'IS à payer au titre de cet exercice, ce qui suppose qu'elles connaissent leur résultat fiscal. L'administration n'a pas pour l'heure pas indiqué si une tolérance s'appliquera dans la mise en œuvre des sanctions prévues en cas de minoration de l'IS à payer lorsque cette minoration résulte d'une surestimation de la créance est demandé. Il convient d'être prudent et ne pas surestimé le montant du crédit d'impôt ou une sous-estimation du résultat fiscal servant au calcul de l'IS.

4. Concernant les impôts indirects (TVA et prélèvement à la source)

Dans le cas de la TVA, comme du reversement du prélèvement à la source, les entreprises n'interviennent que comme collecteurs de l'impôt pour le compte de l'Etat, mais elles n'en sont pas les redevables. Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

La TVA peut néanmoins être remboursable lorsque l'entreprise a acquitté davantage d'impôt qu'elle n'en a collecté. Pour obtenir un **remboursement de crédit de TVA**, l'entreprise doit

effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Les services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP ont pour consigne de traiter toutes les demandes de remboursement de crédit de TVA avec célérité : cela fait partie des missions prioritaires dans le cadre de leur plan de continuité d'activité.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Attention, si l'entreprise a fait opposition aux prélèvements fiscaux auprès de sa banque :

- soit par une **opposition temporaire** jusqu'à une certaine date qu'elle déterminée, dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt seront rejetés dès lors qu'ils seront présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.

Il convient dès lors de lever rapidement l'opposition aux prélèvements fiscaux en contactant son agence bancaire ou directement dans son espace bancaire.

- soit par une demande de **révocation de mandat**, dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés, ce qui n'est également pas adapté car les impôts versés en tant que collecteurs, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.

Il convient dès lors de transmettre rapidement à sa banque un nouveau mandat dûment signé. L'entreprise peut générer ce mandat dans son espace professionnel sur le site impots.gouv.fr (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »).

5. Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** en toute confidentialité.

Les entreprises bénéficiant d'un plan CCSF doivent se tourner vers leurs créanciers pour toutes les demandes de report ou remise des charges courantes (soit mars 2020) car ceux-ci sont chargés de leur recouvrement. Ce sont eux qui gèrent les applications informatiques de recouvrement et peuvent donc agir avec rapidité (notamment interruption de prélèvement). En ce qui concerne les créances incluses dans un plan CCSF, si une entreprise se trouve dans l'impossibilité de respecter le paiement des échéances prévues au plan, elle est invitée à prendre contact avec la CCSF pour un réexamen de sa situation. A cette occasion, l'entreprise devra préciser à la CCSF qu'une demande de report ou remise de charges courantes a été ou devrait être déposée auprès de ses créanciers.

Qui saisit la CCSF ?

Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).

- Ou le mandataire *ad hoc*.

Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.
- La liste des secrétaires permanents de la CCSF est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/7_contacts/pro/ent_difficulte/2020-02-27_sp_ccsf_codefi-internet.pdf

Comment constituer son dossier ?

- Le dossier comporte : un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :
 - une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ;
 - une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ;
 - les trois derniers bilans ;
 - un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ;
 - l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ;
 - l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€), disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf.

6. Déclarations d'impôts

Les ordonnances du 25 mars 2020 ont exclu tout report des formalités et des délais de déclarations d'impôts directs. Celles-ci devront donc être déposées dans les temps.

Toutefois, un délai supplémentaire es accordé pour :

- **Les déclarations de résultat des sociétés**

Un délai supplémentaire est accordé aux entreprises ne pouvant déposer dans les délais leur déclaration de résultat au titre des exercices clos le 31 décembre 2019. La date limite de dépôt actuellement fixée au 20 mai est **reportée au 31 mai 2020**.

Cette mesure s'applique aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels, y compris pour la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS. Ce délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts

- **Les déclarations d'impôt sur le revenu**

Les contribuables disposent d'un **déai supplémentaire pour leur déclaration d'impôt sur les revenus 2019** :

Pour la déclaration en ligne : Le service de déclaration en ligne sera ouvert à partir du lundi 20 avril et jusqu'aux dates limites suivantes établies par département :

- départements 01 à 19 : jeudi 4 juin 2020 à 23h59
- départements 20 à 54 : lundi 8 juin 2020 à 23h59
- départements 55 à 976 : jeudi 11 juin 2020 à 23h59

Pour la déclaration papier : La date limite est fixée au vendredi 12 juin à 23h59.

- **Les déclarations de TVA**

Il est rappelé que seuls les impôts directs peuvent faire l'objet de report de paiement ou éventuellement de remise. **Aussi, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

Toutefois, dans l'hypothèse où l'entreprise est dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir sa déclaration de TVA (**régime du réel normal**) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre. L'entreprise peut ainsi :

■ comme le prévoit le Bofip en période de congés (paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10), réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 %.

■ pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- pour la déclaration d'avril au titre de mars :
 - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
 - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

- pour la déclaration de mai au titre d'avril :
 - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- pour la déclaration de régularisation :
 - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

Exemple :

Une entreprise paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020. Cette entreprise doit mentionner :

- sur la déclaration déposée au titre du mois de février 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 février 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration déposée au titre du mois de mars 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration déposée au titre du mois d'avril 2020 : le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C du cadre « TVA déductible ».

7. Contrôles et contentieux fiscaux

En matière de contrôle fiscal et plus généralement de toute action que l'administration peut engager pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, les **délais de prescription** qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 (Ord. 2020-306 art. 10, I-1°), l'administration précise que la suspension s'applique non seulement aux **rectifications** mais également aux **intérêts de retard, majorations et amendes** (BOI-DJC-COVID19-20 n° 10).

L'administration souligne également que les délais de reprise expirant postérieurement au 31 décembre 2020 ne sont pas concernés par la suspension, quand bien même le contrôle en cours porterait sur **plusieurs années** dont une pour laquelle le délai de reprise expirerait au 31 décembre 2020 (par exemple 2017, 2018 et 2019 avec application de la prescription triennale) (BOI-DJC-COVID19-20 n° 20).

Cette suspension concerne également, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale :

- l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale, sans qu'une décision en ce sens de l'autorité administrative ne soit nécessaire,
- les délais liés à une procédure de demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications,
- les délais liés à une mise en demeure,
- les délais relatifs à la durée du contrôle,
- les délais concernant les propositions de rectification (délai ouvert au contribuable pour répondre à la proposition comme délai ouvert à l'administration pour répondre aux observations du contribuable, délai pour demander la saisine de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, de la commission départementale de conciliation ou du comité de l'abus de droit fiscal),
- les délais applicables en matière de rescrits.

Concernant le contentieux fiscal, les ordonnances du 25 mars 2020 ont prévu que, tous les actes, formalités, actions en justice et recours qui auraient dû être réalisés entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois à compter de cette date bénéficient d'un délai supplémentaire : les délais sont donc prorogés à compter de la fin de la période susmentionnée pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.

Durant cette même période, le **point de départ des délais impartis au juge pour statuer** est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

8. Factures électroniques

En application du VI de l'article 289 du code général des impôts, une facture électronique est une facture ou un flux de factures créé, transmis, reçu et archivé sous forme électronique, quelle qu'elle soit.

Pour qu'une facture soit une facture électronique, l'intégralité du processus de facturation doit donc être électronique.

Par conséquent, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

Pendant la durée d'état d'urgence sanitaire, il est admis, y compris aux fins de l'exercice du droit à déduction de leur destinataire, que ce type de facture, émise sous forme papier puis numérisée, soit adressé par courrier électronique par tout fournisseur à son client sans qu'il y ait besoin d'adresser par voie postale la facture papier correspondante.

Toutefois, afin de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de ces factures papier, qu'elles soient ou non numérisées en vue de leur conservation, il est rappelé que des contrôles établissant une piste d'audit fiable doivent être mis en place par les assujettis qui les émettent et/ou les reçoivent.

Ensuite, ces factures papier peuvent être conservées, tant par le fournisseur que par le client, sur support informatique, sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article A. 102 B-2 du livre des procédures fiscales (LPF), ou sur support papier. L'article A. 102 B-2 du LPF impose la conservation de la facture sous format PDF, assorti d'un cachet serveur, d'une empreinte numérique, d'une signature électronique ou de tout dispositif sécurisé équivalent.

Par tolérance, il est toutefois admis, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, que le client puisse conserver sous format PDF la facture « papier » reçue par courrier électronique. A l'issue de cette période, il lui appartiendra de la conserver sur support papier en l'imprimant ou de la numériser en respectant les dispositions de l'article A. 102 B-2 du LPF.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires ou pour toutes aides dont vous pourriez avoir besoin pour faire face à cette situation.